



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

Le 13 décembre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Pérols sur Vézère, dûment convoqué le 9 décembre 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. FONFREDE Alain, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 11

**Présents** : FONFREDE Alain, POUYAUD Bernard, ORLIANGES Yvette, BANETTE Stéphanie, FONFREDE Marine, GORSSE Véronique, ROUGIER Éric.

**Excusé(e)s et représenté(e)s** : ARVIS Dominique a donné pouvoir à FONFREDE Alain, COURTEIX Jean-Luc a donné pouvoir à Yvette ORLIANGES, Théodore Chantal a donné pouvoir à Stéphanie BANETTE

**Absent** : HERNANDEZ Estéban

### Ordre du jour

- Election d'un(e) secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2024
- Programme crépuscule
- Redevances des agences de l'eau
- Immobilier
- Convention finale Prévoyance
- Délibération quart des crédits engagés avant le vote du budget
- Voirie 2025
- Questions diverses
- Informations diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30 et aborde l'ordre du jour.

Madame Véronique GORSSE a été élue secrétaire de séance.

**La séance débute par l'approbation à l'unanimité du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2024.**

#### **DEL 01-12-2024 Programme crépuscule**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est engagée dans le programme de rationalisation et de rénovation de l'éclairage public (CREPUSCULE) porté par le Syndicat de la Diège.



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

Monsieur le Maire précise que ce programme fait l'objet d'un financement particulier et avantageux pour la Commune car il s'inscrit dans le contrat de sobriété énergétique dans l'éclairage public (2023-2025) signé le 09/06/23 entre le Département de la Corrèze et le Syndicat de la Diège.

Monsieur le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le projet technique et financier (Phase APD) étudié et élaboré par les Services Techniques du Syndicat de la Diège :

Montant estimé HT du projet	<b>29 526,25 € € HT</b>
Participation prévisionnelle HT de la Commune, Si celle-ci est versée en une fois	<b>11 810,50 € € HT</b>

Monsieur le Maire précise que la Commune a la possibilité de régler sa participation dans le cadre d'une convention d'avance remboursable avec le Syndicat, lui permettant d'étaler les paiements sur 5 ou 10 ans. Dans ce cas, la participation prévisionnelle de la Commune est pondérée, soit 13 286.81 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement de sa participation.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet d'éclairage public et son plan de financement ;
- Décide de verser la participation au Syndicat : **en une fois**
- Décide d'inscrire au budget la participation communale pour la réalisation de ce projet ;
- Précise que la participation communale sera ajustée sur le montant des travaux réellement réalisés ;
- Donne tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de ce projet au mieux des intérêts de la Commune.

### DEL 02-12-2024 Taux pour la redevance de la consommation d'eau et pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;  
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

**Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0.32** ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

**Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un compteur spécifique.**

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0.35 €/m<sup>3</sup>** ;
- Le montant applicable est **modulé** en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base **multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2** (objectif de performance maximale atteint) **et 1** (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.35€/m<sup>3</sup>** pour l'année **2025**.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.07€/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

Le conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote ;

### Décide :

De fixer à **0,07€ /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### DEL 03-12-2024 Taux pour la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0.35€** ;
- Le tarif applicable est **modulé** en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote ;

### Décide :

- De fixer à 0,105 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### DEL 04-12-2024 Achat maison Montagner

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en vente de la propriété de Monsieur Jérôme MONTAGNER, cadastrée section AZ, n°84, sise 3 route de Meymac de PEROLS SUR VEZERE au prix de 30 000 € frais d'agence inclus.

**L'acquisition de cette maison d'une surface de 140 m<sup>2</sup> sur deux étages avec une parcelle de terrain de 179 m<sup>2</sup>, adjacente au gîte et au bar éphémère appartenant à la municipalité, contribuera à prévenir d'éventuels désagréments entre voisins et permettra d'offrir au gîte un espace extérieur.**

Monsieur le Maire, demande de se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de PEROLS SUR VEZERE

- Donne un avis favorable au projet d'acquisition de la propriété de Monsieur Jérôme MONTAGNER, à savoir :
- Accepte le prix de 30 000 € frais d'agence inclus ainsi que les frais notariés associés.
-



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette acquisition

### DEL 05-12-2024 Finalisation convention prévoyance

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents.

En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 18 mars 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil (ou de l'assemblée) de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

**VU** la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

**VU** la délibération n°06-03-2024 en date du 18 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**VU** la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE :**

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**

**D'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;

**De fixer** le montant de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

**D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

**D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

**PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**DEL 06-12-2024 Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :Article L1612-1 modifié par [la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37](#) (VD)



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et R.A.R) : **131 000 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 32750 €, soit 25% de 131000 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

### **Achat d'une maison compte 2138**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater par anticipation sur l'exercice 2025, les dépenses d'équipement ci-dessus.
- A compter de l'année 2025, les Budgets seront votés aux programmes



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 décembre 2024

### 7-Voirie 2025

Monsieur le Maire présente les devis relatifs à la voirie pour l'année 2025, s'élevant respectivement à

Renforcement VU 5 : impasse de la chaume pour 70 Ml                      **devis estimé à 22 642,26 €**

Renforcement VC N°26 : Coudert    **devis estimé à 17 037,30 €.**

**À ce jour, aucune décision n'a été arrêtée, en raison de l'attente des décisions concernant les aides potentielles.**

### 8-Informations diverses

**AGENT RECENSEUR** : Mme PAPENS Alexandra assurera les fonctions d'agent recenseur du 01/01/2025 au 28/02/2025

**STATION DE TRAITEMENT** : Un contrôle des stations de traitement des eaux usées du bourg, Coudert et Barsanges a été effectué le 14 novembre 2024 par un agent de la direction départementale des territoires, en charge de la police de l'eau et ce contrôle a permis de constater le bon entretien et exploitation des stations

**DEVIS GOUNY** : Il a été demandé un devis aux Ets GOUNY pour effectuer des travaux de suivi concernant la toiture de l'église et de la mairie pour un montant total de 3441.63 TTC.

**DEVIS BODET** : Pour le remplacement de l'horloge et la mise aux normes du coffret de sécurité, le montant total du devis s'élève à 3710.10 TTC (les travaux s'effectueront courant janvier 2025)

**PONT DES CARRIERES** : Des panneaux de signalisation ont été installés à chaque accès du pont, limitant la circulation à un poids maximum de 3,5 tonnes, conformément à l'arrêté du 13 décembre 2024.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.**

Le Maire  
Alain FONFREDE



La secrétaire  
Véronique GORSSE



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Du 13 décembre 2024**